

Séance du 07 novembre 2019

Date de convocation : 31/10/2019

L'an deux mil dix-neuf, et le sept du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CHAPUIS, Maire.

Date d'affichage : 13/11/2019

Présents : Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Armand FALVO, Éric FAUCHON, Christophe GUICHARD, Stéphanie JUPILLE, François MAILLOT, Alexandre ORMAUX.

Absent : Marie PASCAL ayant donné pouvoir à Stéphanie JUPILLE.

M Éric FAUCHON a été élu secrétaire.

2019-52

Objet : Renouvellement de baux communaux (plles D67, A459 le Grand Plain, A480 les Charmes)

Le bail de location accordé à Monsieur BERNARDIN Christian concernant le terrain communal Section D n° 67 (en partie) d'une superficie d'environ 10 ares, arrive à expiration le 31 décembre 2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre de l'année 2028.

Le montant du loyer est établi sur la même base que l'ancien bail à savoir 6.23 € pour l'année 2020 et sera indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à établir un bail de location et à le signer.

Le bail de location accordé à Monsieur BERGER Jean concernant le terrain communal Section D n° 67 (en partie), d'une superficie d'environ 8 ares, arrive à expiration le 31 décembre 2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre de l'année 2028.

Le montant du loyer est établi sur la même base que l'ancien bail à savoir 5.30 € pour l'année 2020 et sera indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à établir un bail de location et à le signer.

Le bail de location accordé à Madame JEANNERET Svitlana concernant le terrain communal lieudit "le Grand Plain » Section A n° 459 d'une superficie d'environ 9 ha forfaitaire arrive à expiration le 31 octobre 2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 2019 pour se terminer le 31 octobre de l'année 2028.

Le montant du loyer est établi sur la même base que l'ancien bail à savoir 277.60 € pour l'année 2020 est sera indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à établir un bail de location et à le signer.

Le bail de location accordé à Madame JEANNERET Svitlana concernant le terrain communal lieudit "les Charmes » Section A n° 480 d'une superficie d'environ 17 ha arrive à expiration le 31 octobre 2019, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 2019 pour se terminer le 31 octobre de l'année 2028.

Le montant du loyer est établi sur la même base que l'ancien bail à savoir 769.33 € pour l'année 2020 et sera indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à établir un bail de location et à le signer.

2019-53

Objet : **Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide d'accorder l'indemnité de conseil et de budget au taux de 50% au titre de l'année 2019 à Madame GRANCLEMENT comptable du Trésor, ayant assuré la fonction de receveur de notre commune soit 172.88 € brut.

2019-54

Objet : **Modifications budgétaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	7 050.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	7 050.00 €	
D 2041582 : GFP : Bâtiments et installation		7 050.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		7 050.00 €

2019-55

Objet : **Renouvellement contrat de maintenance ADIC Informatique du logiciel Delarchives**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le nouveau contrat de maintenance, pour une durée de 3 ans, avec la société ADIC INFORMATIQUE pour la maintenance du logiciel DELARCHIVES.

2019-56

Objet : **Validation entreprise pour abattage et nettoyage de bois du pont des Anes à la fontaine de Rochefort**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le devis de l'entreprise Every Where Débardage relatif à l'abattage et nettoyage de bois du pont des Anes à la fontaine de Rochefort, pour la somme de 1250 € HT soit 1500.00 € TTC.

2019-57

Objet : **Approbation du règlement d'affouage 2019-2020**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2019-2020 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2019-20

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07-11-2019

Commune de CHAUX LA LOTIERE

Parcelles : 11-15-23-4j

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage: Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement
Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre **le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage: pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux..
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

Délais :

Fin d'abattage : **15/04/2020**

Fin de façonnage : **31/10/2020**

Fin de débardage : **31/10/2020**

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Paiement :

Le paiement des portions d'affouage ainsi que la vente de lots se fait à l'inscription de celles ci.

Sanctions :

Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire

Vu le 07-11-2019

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2019-20**, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;
- **régler mes portions d'affouages à l'inscription ainsi que les éventuelles ventes de bois.**

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée)

par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

2019-58

Objet : Tarifs portion d'affouage 2019-2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire l'affouage sous deux formes et fixe les tarifs comme suit :

1^{ère} formule : une portion d'affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d'environ **9 stères** en moyenne **pour la somme de 45 €**.

2^{ème} formule :

- une portion d'affouage façonnée d'un volume **de 5 stères** de bois coupé en bout d'un mètre et livré **pour la somme de 200 €**.
- une portion d'affouage façonnée d'un volume **de 10 stères** de bois coupé en bout d'un mètre et livré **pour la somme de 400 €**.

2019-59

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de sécurité dans le village

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré à Ingénierie70.

Monsieur le Maire rappelle également que, dans le cadre de l'aménagement de sécurité dans le village, la commune a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'Agence départementale Ingénierie70 afin d'accompagner la commune durant le déroulement du projet (études/consultation/travaux).

Suite à la consultation des entreprises, Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres réalisé par Ingénierie70 pour le compte de la commune. Il en ressort que l'offre de l'entreprise TPRE, située à Arc les Gray, est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères du règlement de consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** le choix de l'entreprise TPRE comme attributaire du marché pour un montant de 36 821.20 € HT soit 44 185.44 € TTC.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer le marché relatif à l'aménagement de sécurité dans le village, conclu avec l'entreprise TPRE ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2019-60

Objet : Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée : ZE 163.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme.

Le Maire
Frédéric CHAPUIS